



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération
Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service

SG/SRH/SDCAR/2017-476

29/05/2017

Date de mise en application : 29/05/2017

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 29/05/2017

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Promotion des agents contractuels de droit public exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État : avancement à la hors classe des enseignants contractuels de catégorie II ou IV au titre de l'année 2017 (additif à la note de service du 8 février 2017) ;

Destinataires d'exécution

D.R.A.A.F. / services régionaux de la formation et du développement ;
D.A.A.F. / services de la formation et du développement ;
Établissements d'enseignement agricole privés sous contrat relevant de l'article L.813-8 du code rural ;
Direction générale de l'enseignement et de la recherche
Inspection de l'enseignement agricole ;
Fédérations de l'enseignement agricole privé ;
Organisations syndicales ;

Résumé :

Textes de référence : Arrêté ministériel du 23 mars 2016 fixant les taux de promotion dans certains

corps du ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour les années 2016 et 2017 ;
Note de service du 8 février 2017 relative à la promotion des enseignants des établissements
d'enseignement agricole privé à la hors classe catégorie II et catégorie IV au titre de l'année 2017 ;

La note de service relative à la promotion des enseignants des établissements d'enseignement agricole privé à la hors classe catégorie II et catégorie IV a été publiée le 8 février 2017.

Les précisions suivantes sont apportées en complément de cette note :

1 - PASSAGE À LA HORS CLASSE DE LA CATÉGORIE II (CERTIFIÉS)

L'application du ratio fixé par l'arrêté précité du 23 mars 2016 pour le corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (7%) permet de retenir **46** promotions au titre de **l'année 2017**.

2 - PASSAGE À LA HORS CLASSE DE LA CATÉGORIE IV (PLP2)

L'application du ratio fixé par l'arrêté précité du 23 mars 2016 pour le corps des professeurs de lycée professionnel agricole (7%) permet de retenir **62** promotions au titre de **l'année 2017**.

Pour le ministre et par délégation,
Le chef du service des ressources humaines

Jean-Pascale FAYOLLE